



Séance du Conseil Municipal du vendredi 31 mars 2023

**Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel**

Séance ordinaire du vendredi 31 mars 2023

N°33/Personnel

Autorisation de signature - Convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Le vendredi 31 mars 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 23 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, Mme Hakima BIDLHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, Mme Efatt TOOR, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : M. Léon EDART par M. Daniel AUGUSTE, M. Faouzi BRIKH par M. Jean-Louis MARSAC, M. William STEPHAN par Mme Teresa EVERARD, M. Pierre LALISSE par M. Maurice MAQUIN, Mme Carmen BOGHOSSIAN par Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Hervé ZILBER par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE, M. Bankaly KABA par M. Jean-Pierre IBORRA

Absent excusé :

Absent : M. Mohamed ANAJJAR

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France est un établissement public local à caractère administratif assurant des missions d'expertise pour l'application du statut des fonctionnaires territoriaux. À ce titre, il gère leurs carrières et organise les concours et examens professionnels.

Il accompagne au quotidien plus de 1 000 collectivités territoriales et établissements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise et suit ainsi le parcours de près de 45 000 agents.

Dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, le Centre Interdépartemental de Gestion a mis en œuvre un socle commun de compétences en proposant aux collectivités non affiliées d'adhérer à une ou plusieurs des missions le composant.

Celles-ci sont aujourd'hui définies à l'article L 452-39 du Code général de la fonction

publique et concernent :

- Le secrétariat du conseil médical unique,
- L'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue,
- L'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite,
- La désignation d'un référent laïcité.

Le dispositif conventionnel relatif à la mise en œuvre du socle prévoyait que la convention prendrait fin de plein droit à la publication de l'intégralité des textes requis.

Or le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), prévu à l'origine dans ce dispositif, n'a finalement jamais fait l'objet de décret d'application et n'a pas été retenu dans la transposition de la loi dans le code général de la fonction publique.

Mais l'article L 452-39 précise dorénavant que la collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

En conséquence, il n'est plus possible de choisir parmi les cinq missions restantes et l'adhésion au socle commun de compétences vaut pour l'ensemble des prestations qui forment un tout indivisible.

D'autre part, des taux de contribution, appliqués à la masse salariale de la collectivité telle qu'elle apparaît sur les états URSSAF et propres à chaque mission, avaient été fixés par le conseil d'administration du CIG. Du fait de l'indivisibilité, la nouvelle adhésion donne dorénavant lieu au versement d'une contribution annuelle fondée sur un taux unique.

Par délibération n° 2022 – 59 du 8 novembre 2022, le Conseil d'administration du CIG a délibéré pour fixer ce taux de contribution à 0.095 % des rémunérations pour les communes, leurs établissements publics (Centres Communaux d'Action Sociale, Caisse des Ecoles ...) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention d'adhésion de la Ville de Villiers-le-Bel au socle commun de compétences proposé par le CIG de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2023, d'approuver la convention afférente et d'autoriser M. le Maire à signer la convention afférente.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 452-39 et L 452-26,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au socle commun de compétences proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 21 mars 2023,

DECIDE de solliciter l'adhésion de la commune au socle commun du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable de manière tacite,

APPROUVE la convention adhésion au socle commun de compétences et les documents afférents,

AUTORISE M. le Maire à les signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville,

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette convention seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD



Le Maire,
M. Jean-Louis MARSAC



2 AVR. 2023

Publication le :

Transmission en Sous-préfecture le :

2 AVR. 2023

**CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

ENTRE :

Monsieur Daniel LEVEL, Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, agissant en vertu de la délibération n°2022 - 59 en date du 8 novembre 2022 du Conseil d'administration, ci-après désigné par le CIG,

D'une part,

Et

Monsieur Jean-Louis MARSAC, Maire de la Commune de Villiers-le-Bel, agissant en vertu de la délibération n° en date du 31 mars 2023 du Conseil Municipal, ci-après désigné par La Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les missions et compétences du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) sont définies par le Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité bénéficie des missions visées à l'article L 452-39 du Code de la fonction publique constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU), assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, référent laïcité.

PARTIE 1. LES COMPETENCES ASSUMÉES PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

ARTICLE 1 : le secrétariat du Conseil Médical Unique (CMU)

Le Conseil médical est la référence unique dans la gestion de l'indisponibilité et l'inaptitude médicale des agents territoriaux. Il est compétent pour les fonctionnaires et, dans certains cas, pour les agents contractuels de droit public qui y exercent ou qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions.

¹ Municipal, syndical, communautaire, départemental, régional, d'administration

VU et ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
en date, du
31 MARS 2023
Le Maire de Villiers-le-Bel,
M. Le Maire
Jean-Louis MARSAC



1.1 Compétence du CMU

Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte, il est uniquement composé de médecins et est chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière, il est composé de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants du personnel. Il statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

1.2 Obligations du CIG

Le CIG :

- Réceptionne les dossiers de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Diligente des expertises nécessaires en accord avec le médecin président du CMU,
- Instruit le dossier et l'inscrit à l'ordre du jour de la réunion en l'informant la Collectivité avant la séance,
- Informe le médecin de la prévention de la Collectivité de la date de la réunion et des dossiers présentés,
- Informe l'agent de la date à laquelle le CMU examinera son dossier, de la possibilité de se faire représenter par un médecin, de ses droits concernant la communication du dossier, de présenter les observations écrites et des voies de recours possibles,
- Assiste aux réunions et établit le procès-verbal,
- Calcule et verse aux médecins membres du CMU la rémunération due pour chaque séance,
- Verse la rémunération au médecin président du CMU,
- Transmet à la Collectivité les états de remboursement des sommes relatives à la rémunération des médecins membres du CMU, à l'exception de celle du médecin président,
- Règle les frais d'expertise diligentée par le secrétariat du CMU et transmet à la Collectivité des états de sommes à rembourser à ce titre,
- Transmet l'avis du CMU à la Collectivité et communique l'avis à l'intéressé à sa demande,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du CMU. Les collectivités non affiliées pourront faire appel au service pour toute question en rapport avec les dossiers traités par le CMU,
- Etablit annuellement un récapitulatif de l'activité du service du CMU.

1.3 Obligations de la Collectivité

La Collectivité :

- Saisit le CMU dans les délais compatibles avec la situation de l'agent concerné en fournissant tous les éléments et pièces nécessaires à un examen éclairé. Le CIG pourra renvoyer à une réunion ultérieure l'examen d'un dossier incomplet ou le retourner à l'employeur,
- Fournit au centre de gestion tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (certificats médicaux, y compris ceux sous pli confidentiel ...) et se porte garante du strict respect du secret médical,
- Rembourse au CIG les dépenses liées à la rémunération des médecins membres du CMU,
- Rembourse au CIG les frais d'expertise diligentée à la demande du CMU,

- Prend directement en charge les frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour le diagnostic des agents convoqués en expertise. Ce remboursement est effectué sur justificatifs à la demande expresse effectuée directement auprès de la Collectivité,
- Prend directement en charge les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du CMU. Ce remboursement est effectué sur justificatifs à la demande expresse effectuée directement auprès de la Collectivité,
- S'engage à informer le CMU des décisions prises à l'encontre de l'avis donné.

1.4 Modalités de remboursement, par la Collectivité, de la rémunération des médecins et des expertises (Délibération 2022-14 du 14 avril 2022)

Afin de permettre au CMU de siéger dans de bonnes conditions, le CIG assure la rémunération des médecins et des expertises diligentées occasionnellement par le CMU pour le compte de la Collectivité et sollicite ensuite leur remboursement.

Concernant la rémunération des médecins, le montant à rembourser inclut le montant brut de rémunération des médecins et les charges patronales applicables. Il est fixé selon le principe d'un coût moyen du dossier traité en séance et se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

La formule est donc la suivante :

$$\frac{[(\text{Rémunération brute d'un médecin par séance} + \text{charges patronales}) \times 2] + [(\text{rémunération brute annuelle du médecin président} + \text{charges patronales}) / \text{nombre de séances année N-1}]}{\text{Nombre moyen de dossiers par séance année N-1}}$$

Concernant les expertises médicales, le Centre Interdépartemental de Gestion adresse l'état de sommes à rembourser au titre des vacances avancées aux médecins. Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont également à la charge de la Collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

ARTICLE 2 : L'assistance juridique statutaire

Le conseil statutaire du CIG se positionne comme la source permanente de référence pour les collectivités et établissements publics. Il les assiste au quotidien dans l'application du statut de la fonction publique ou lorsqu'ils sont confrontés à des questionnements ou à des litiges.

Cette aide statutaire s'articule autour des différentes étapes de la carrière des agents de la fonction publique territoriale, du rappel des procédures légales, en passant par la mise à disposition d'une base documentaire et juridique « Gérer les RH » indispensable pour une gestion efficace du personnel.

ARTICLE 3 : Le référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi de toute question relative :

- Au respect des valeurs déontologiques (dignité, impartialité, neutralité, laïcité...);
- À l'obéissance ou désobéissance hiérarchique, la discrétion ou le secret professionnel ;
- Au devoir de réserve et la liberté d'expression ;
- Au cumul d'activités ;
- À la prévention des conflits d'intérêts, notamment dans le cadre d'un signalement par un lanceur d'alerte.

Le référent doit apporter une réponse et un conseil adaptés aux spécificités du service et des missions des agents qui le sollicitent. Son rôle est limité aux principes déontologiques. Toute question ne se rapportant pas à la déontologie est déclarée hors champ de compétence. Il est notamment incompétent pour connaître des questions relatives au mal-être au travail, au harcèlement, à la discrimination dont serait victime l'agent. Il ne se substitue pas à l'employeur ou au chef de service, notamment, dans le cadre d'une demande d'autorisation de cumul d'activités.

ARTICLE 4 : L'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

Afin d'effectuer des rapprochements pertinents entre les besoins des collectivités en matière de recrutement et les demandes des candidats, le service bourse de l'emploi du CIG se positionne comme l'interface de référence et met son expertise spécifique en matière de recrutement pour le secteur public au service des collectivités.

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le CIG exerce cette compétence légale. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public (<https://www.emploi-territorial.fr/>) pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

D'autre part, en application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le CIG poursuit ses actions en faveur de l'Emploi public et son accompagnement des parcours professionnels avec la mise en place du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP). Ce dispositif d'accompagnement personnalisé permet à un agent de faire le point sur sa situation professionnelle afin d'établir ou de consolider un projet d'évolution.

Le champ d'actions de la mission Conseil en évolution professionnelle recouvre :

- Une approche individualisée entre orientation et plan de professionnalisation
- Une alliance agent-employeur
- La définition de compétences à valoriser ou à développer
- Une information et des conseils sur les dispositifs adaptés à la réalisation du projet professionnel

Enfin, la Bourse de l'Emploi intervient dans la mise en œuvre des Périodes Préparatoires au Reclassement (PPR), sur sollicitation de la Collectivité qui est invitée à compléter un formulaire de contact pour inscrire l'agent à l'offre de services. A la fin du questionnaire, un projet de convention tripartite Agent-Collectivité-CIG est transmis dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Pour les assister dans les différentes étapes, de l'affiliation à la liquidation, le CIG intervient en tant que relais d'information sur la réglementation et de traitement dans le cadre d'un partenariat privilégié avec la CNRACL.

Sa mission est de faciliter la gestion des dossiers pour les collectivités et leurs agents avec un appui et un soutien en matière de constitution et de contrôle des dossiers de retraite, d'invalidité, de validation de services, ou encore de rétablissement au régime général. Il peut produire pour leur compte des études sur les départs à la retraite et simuler des calculs de pension.

ARTICLE 6 : Le référent laïcité

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité. Il intervient auprès des collectivités et établissements publics territoriaux de son ressort géographique, et à la demande de ceux-ci ou de leurs agents, en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité dans les relations avec les usagers.

Son rôle consiste à :

- Apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte,
- Sensibiliser les agents publics à la laïcité.

Il est également chargé d'organiser une Journée de la laïcité, chaque 9 décembre.

Sur la base de son activité, il établit un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés.

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIERES

2.1 Coût d'exercice des missions

En contrepartie des missions réalisées à sa demande, la Collectivité s'acquittera mensuellement d'une contribution fixée annuellement par le conseil d'administration en fonction du type de collectivité, dans la limite d'un taux fixé par la loi (0.20 %) et du coût réel des missions. Le taux fixé s'applique à la masse salariale pour l'ensemble des agents de la Collectivité telle qu'elle apparaît sur les états URSSAF pour la maladie.

A titre d'information, pour l'année 2023, le taux de la contribution est fixé à 0.095 % pour les communes, leurs établissements publics (Centres Communaux d'Action Sociale, Caisse des Ecoles) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

2.2 Modalités de règlement de la contribution

Dans le cadre de la dématérialisation et de la gestion électronique de documents, le Centre de gestion a mis en place « la déclaration en ligne » sur le site internet [www.cigversailles](http://www.cigversailles.fr) rubrique « finances ».

Pour la mise en œuvre de ce processus, la Collectivité prendra contact avec le service finances du Centre de gestion à l'adresse finances@cigversailles.fr.

La déclaration ainsi établie constituera la pièce justificative pour le règlement de la contribution, qui s'effectuera mensuellement par mandat administratif, émis le 10 du mois suivant la période concernée, auprès du Payeur départemental des Yvelines (RIB joint en annexe).

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : composition du conseil d'administration du CIG

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du CIG, conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

ARTICLE 2 : rapport annuel sur les missions confiées au CIG

Chaque année le CIG établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention, dans le cadre de la présentation du rapport d'activité de l'établissement et du rapport annuel sur la comptabilité analytique, et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées qui en fera la demande.

ARTICLE 3 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : révision – révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles situé 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le CIG et la Collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

Fait à Versailles le,

Le Maire

Le Président,

Jean-Louis MARSAC

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de
Fourqueux